



PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12 place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2023.10.R.07
Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté RUE DE L'INDUSTRIE 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faite suite à l'inspection du 20 juin 2023 qui demandait notamment la réalisation d'un nouveau contrôle des installations électriques suite aux observations et écarts lors du précédent contrôle au niveau des magasins 2500, E et F. L'inspection du 19 septembre 2023 a été réalisée lors de la réalisation de ce nouveau contrôle des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est la fabrication d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des installations électriques des magasins 2500, E et F ;
- Adéquation du matériel électrique en zone ATEX (Atmosphère Explosive).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques Magasin 2500, E et F	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	Fin 2023
2	Matériel électrique en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	Mi-2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que certains écarts ont pu être levés lors de ce nouveau contrôle des installations électriques. Certains écarts ne sont pas encore soldés mais peuvent l'être rapidement. Aucune suite n'est proposée sur ce point, car un nouveau contrôle prévu en novembre pourrait permettre de lever les écarts restants.

Par contre il a également été constaté des écarts sur l'adéquation du matériel électrique dans des zones dites ATEX (Atmosphère explosive) en cas de fuite ou de dysfonctionnement pouvant générer un nuage de gaz inflammable (La présence de ces zones ATEX n'est pas permanente). Ces écarts ne peuvent pas être levés rapidement. L'inspection propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques Magasin 2500, E et F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »
...
Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
...
Constats :
Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023 (point de contrôle n° 7 du rapport d'inspection), il avait été constaté :
- que les rapports de contrôle des installations électriques selon le référentiel APSAD Q18 datés du 10/02/2022 et du 20/12/2002 concluent tous les deux que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- que le tableau de suivi des avis de travaux pour les magasins 2500, E et F ne permettait pas de s'assurer de la levée effective des différentes observations et non-conformités relevées lors de ces contrôles,
- des limites d'intervention importantes du contrôleur ne permettant pas de réaliser un contrôle exhaustif.
Compte tenu de la possibilité de faire un contrôle rapidement, aucune suite n'avait été proposée. Il avait été demandé en conséquence de réaliser une nouvelle vérification complète des installations des magasins E, F et 2500 avant fin septembre 2023.
La visite d'inspection du 19 septembre 2023 avait pour principal objectif d'accompagner le contrôleur lors de ce nouveau contrôle, sur une partie des vérifications effectuées. L'inspection a ainsi assisté au contrôle réalisé au niveau des magasins E, F et du pont bascule fer. L'inspection n'a pas assisté au contrôle réalisé au niveau du magasin 2500.
Demande n° 1 : L'exploitant transmettra dès réception le rapport de contrôle finalisé des magasins 2500, E et F.
Lors de ce contrôle, il a été constaté :
1- Au pont bascule fer, que la non-conformité mentionnée dans le dernier Q18 (non-fonctionnement du dispositif différentiel- constat de 2022) est levée (fonctionnement du dispositif différentiel).
Demande n° 2 : Lors de l'inspection, il a été constaté que les extincteurs situés dans le local du pont bascule fer ne sont plus fonctionnels. Les extincteurs doivent être remplacés dans les meilleurs délais.
2- Au niveau des magasins E et F, certains éclairages ne sont pas accessibles. Le contrôle n'a pas pu être réalisé au niveau de ces éclairages.
Demande n° 3 : Lors du prochain contrôle, des aménagements doivent être prévus afin de réaliser le contrôle de ces équipements (nacelle, jumelle...)

3- Au bout de la passerelle du magasin E, le différentiel présent au niveau de l'armoire électrique référencée « Armoire électrique Magasin F » n'est toujours pas identifié (observation n° 42 du précédent rapport de contrôle). Par ailleurs, ce différentiel n'a pas pu être testé lors de l'inspection, compte tenu de la présence d'un échafaudage devant la porte de l'armoire électrique. L'armoire ne peut donc pas être ouverte entièrement et l'échafaudage ne permet donc pas d'accéder au différentiel et à la réalisation du test de bon fonctionnement. D'après l'exploitant, ce différentiel permet d'alimenter électriquement une prise de courant située au-dessus de la passerelle et permettant de réaliser des travaux nécessitant un appareil électrique. Ce différentiel n'a donc pas vocation à rester au sein de l'armoire.

Demande n° 4 : L'inspection demande à l'exploitant de modifier l'implantation de l'échafaudage afin d'accéder à l'armoire électrique et ainsi soit procéder à un nouveau contrôle, soit supprimer ce différentiel si la prise n'est plus utilisée.

Par ailleurs, il convient à l'avenir de s'assurer que ce type de situation ne se renouvelle pas.

4- L'exploitant a indiqué que le contrôleur des installations électriques était auparavant accompagné par la société SPIE (sous-traitant de LAT NITROGEN FRANCE). LAT NITROGEN FRANCE a indiqué que l'exploitant serait désormais présent lors de la réalisation de ces contrôles, ce qui permettra de mieux apprécier les commentaires et travaux à réaliser et assurer un contrôle exhaustif des installations électriques.

Les constats mentionnés ci-dessus constituent donc une nouvelle non-conformité à l'article précité puisque certaines limites d'intervention ne peuvent pas être levées et certains matériels n'ont pas pu être contrôlés. Toutefois, certains écarts ont été levés, notamment la non-conformité mentionnée dans le rapport Q18 qui entraînait un risque d'incendie. Ainsi, compte tenu de la levée de cette non-conformité et de la possibilité de refaire un contrôle rapidement suite aux constats mentionnés ci-dessus, aucune suite n'est pour l'instant proposée. Le prochain contrôle prévu avant la fin d'année 2023 devra intégrer ces différents points et doit permettre de lever les observations, écarts ou limites d'intervention. Dans le cas contraire, des suites pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Fin 2023

N° 2 : Matériel électrique en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques, il avait été constaté la mention d'une limite d'intervention, compte tenu de l'absence de remise du DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions).

Suite à ce constat, l'exploitant a communiqué le jour de l'inspection le zonage ATEX (ATmosphère EXplosive) et le DRPCE au contrôleur des installations électriques.

Les magasins 2500, E et F ne présentent pas de zones ATEX selon l'analyse réalisée par l'exploitant. Aucun contrôle relatif à ce sujet n'a donc été réalisé le jour de l'inspection par le contrôleur APAVE.

L'inspection a toutefois souhaité contrôler par sondage l'adéquation du matériel électrique présents dans certaines zones (AM2).

En effet, l'exploitant a indiqué qu'une adéquation ATEX avait été réalisée en 2013 (tableau transmis à l'inspection en août 2023). Cet inventaire mentionne la nécessité de remplacer plusieurs équipements qui présentent des défauts ou ne sont pas conformes au zonage ATEX. D'après les informations communiquées par l'exploitant, cet inventaire correspond au dernier inventaire complet du site. L'exploitant a toutefois indiqué que depuis 2013, des travaux sur ce sujet ont été réalisés, notamment lors du grand arrêt 2014, mais aucune mise à jour de l'inventaire n'a été réalisée.

Ainsi, 3 équipements ont été sélectionnés par sondage, à partir de l'adéquation réalisée en 2013, afin de vérifier l'adéquation du matériel présent :

1- Le premier équipement (boite de jonction) nommé BD40 dispose d'un mode de protection antidéflagrant de type « d » et adapté pour un groupe de gaz de type IIIA (et donc pour des poussières et non pas pour du gaz). Le tableau réalisé en 2013 par l'exploitant mentionne que cet équipement n'est pas en adéquation avec le groupe de gaz de la zone (l'équipement doit être de type IIC ou IIB+H2). La fiche complète de l'équipement mentionne également les anomalies suivantes :

- A36 : Présence de corrosion ;
- A19 : Absence d'identification de l'équipement (étiquette repère).

Sur site, il a été constaté visuellement que la boite de jonction est similaire à la photo présente sur la fiche complète de l'équipement. Elle n'a donc pas été changée malgré le défaut d'adéquation. La corrosion est toujours présente. Une étiquette a toutefois été constatée au niveau de l'équipement.

Cet équipement n'est donc pas conforme.

2- Le deuxième équipement (luminaire), nommé Point lumineux photo 1183, dispose d'un mode de protection antidéflagrant de type « de » et adapté pour un groupe de gaz de type IIB et de classe de température T2. Le tableau réalisé en 2013 par l'exploitant mentionne que cet équipement n'est pas en adéquation avec le groupe de gaz de la zone (l'équipement doit être de type IIC ou IIB+H2). La fiche complète de l'équipement mentionne également l'anomalie suivante A16 : Type de groupe de gaz inadapté.

Sur site, il a été constaté visuellement que le luminaire a été remplacé (équipement plus récent que celui de la photo présente sur la fiche complète de l'équipement). Il a donc pas été remplacé. Toutefois, l'équipement est toujours de type IIB et n'est donc pas en adéquation avec le groupe de gaz de la zone. Seule la classe de température de l'équipement a évolué de T2 à T3.

Cet équipement n'est donc pas conforme malgré son remplacement.

3- Le troisième équipement (sonde), nommé Photo164, ne dispose pas de marquage ATEX d'après le tableau réalisé en 2013 par l'exploitant. La fiche complète de l'équipement mentionne l'anomalie suivante A7 : Absence de marquage ATEX sur l'équipement.

Sur site, il a été constaté visuellement que cet équipement n'est plus présent. Cela confirme la réalisation de modifications depuis 2013.

4- Il a également été constaté la présence d'une boîte de jonction (même boîte de jonction que celle mentionnée ci-dessus et donc devant être conforme au zonage ATEX), au-dessus de l'extincteur N° 123 au sein de l'unité AM2, dont un presse étoupe (passage de câble) était cassé et n'assurait donc plus l'étanchéité requise.

L'exploitant n'a pas su indiquer si cette boîte de jonction était toujours utilisée.

Ces 4 constats démontrent que le travail d'adéquation du matériel électrique en zone ATEX n'est pas finalisé et que des écarts sont toujours présents. Ceci constitue une non-conformité à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Par courriel du 4 octobre 2023, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'actions suivant :

- contrôle des non-conformités suite à l'adéquation de 2013 -> Q1 2024 ;
- plan d'actions hiérarchisé selon évaluation du risque suite contrôle des NC adéquation 2014 avec précision des mitigations en place -> Q1 2024 ;
- mise à jour complète du zonage ATEX du site -> Q1 2024 ;
- mise à jour complète de l'adéquation du matériel en zone ATEX du site, tenant compte du zonage révisé -> Q3 2024 ;
- révision du plan d'actions hiérarchisé suite aux résultats de l'adéquation 2024 -> Q3 2024.

D'après l'exploitant, l'échéance de Septembre 2024 permettra d'aligner le plan d'action de remplacement du matériel avec les ressources disponibles pour les arrêts plateforme de 2024 et 2028.

Le planning de l'exploitant apparaît acceptable sous réserve que des mesures de mitigations soient mises en place après chaque étape (suite à la mise à jour de l'adéquation prévue au Q1 2024 et suite à la mise à jour de l'adéquation suite au nouveau zonage ATEX) et que les matériels ne pouvant être remplacés durant l'arrêt technique 2025 fassent l'objet de justificatifs.

En conséquence, l'inspection propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant sur cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : Mi-2025 au plus tard